

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

**Instruction ministérielle du 29 octobre 2015
concernant l'organisation scolaire
des lycées et lycées techniques**

Table des matières

1	ORGANISATION SCOLAIRE.....	5
1.1	CHAMP D'APPLICATION	5
1.2	CONTINGENT	6
1.2.1	<i>Principe d'établissement du contingent</i>	6
1.2.2	<i>Objet du contingent</i>	6
1.2.3	<i>Calcul du contingent</i>	7
1.3	CONSTITUTION DES CLASSES ET AUDITOIRES	9
1.3.1	<i>Effectifs des classes.....</i>	9
1.3.2	<i>Classes spéciales</i>	9
2	TÂCHE HEBDOMADAIRE.....	11
2.1	GÉNÉRALITÉS	11
2.1.1	<i>Tâche de disponibilité</i>	11
2.1.2	<i>Cours ne s'étendant pas sur toute l'année scolaire</i>	11
2.1.3	<i>Leçons au Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl.....</i>	11
2.1.4	<i>Cours en Formation professionnelle interrompus par des périodes de stage.....</i>	12
2.1.5	<i>Autres Cours interrompus par des périodes de stage</i>	12
2.2	TÂCHE HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE DES PROFESSEURS, INSTITUTEURS D'ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE, MAÎTRES DE COURS SPÉCIAUX ET MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	12
2.2.1	<i>Modulation de la tâche - Coefficients.....</i>	13
2.3	TÂCHE HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE DES STAGIAIRES	17
2.3.1	<i>Ancien Stage.....</i>	17
2.3.2	<i>Nouveau Stage à partir de septembre 2015</i>	18
2.4	TÂCHE HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE DES CANDIDATS.....	18
2.5	CHARGÉS DE COURS.....	19
2.5.1	<i>Tâche hebdomadaire</i>	19
2.5.2	<i>Computation des heures de disponibilité</i>	20
2.6	CHARGÉS D'ÉDUCATION ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT	21
2.6.1	<i>Tâche hebdomadaire</i>	21
2.6.2	<i>Computation des heures de disponibilité et des heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.</i>	22
2.7	RETRAITÉS RÉINTÉGRÉS	23
2.8	FONCTIONNAIRES MAINTENUS EN SERVICE	23
3	DÉCHARGES POUR ACTIVITÉS DANS L'INTÉRÊT DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT	24
3.1	DÉCHARGES POUR L'ENCADREMENT COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT	24
3.2	DÉCHARGES POUR L'ADMINISTRATION COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT	25
3.3	DÉCHARGES POUR PROJETS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES (A)	27
3.4	DÉCHARGES NON COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT	28
3.4.1	<i>Décharges accordées d'office.....</i>	28
3.4.2	<i>Décharges accordées sur demande.....</i>	32
4	LEÇONS SUPPLÉMENTAIRES ET LEÇONS DE REMPLACEMENT	34
4.1	LEÇONS SUPPLÉMENTAIRES	34
4.2	LEÇONS DE REMPLACEMENT	34
5	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	35

1 ORGANISATION SCOLAIRE

1.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est applicable aux cours organisés dans les lycées et lycées techniques tels qu'ils sont prévus par les grilles horaires et programmes.

Son application est soumise

- a) aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, notamment en ce qui concerne :
 - le respect des grilles horaires et des programmes¹,
 - le respect des limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée,
 - les classes des formations autorisées préalablement par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ci-après désignée "le ministre",
- b) aux dispositions de la loi modifiée du 10 mai 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment en ce qui concerne l'article 8²,
- c) aux dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.
- d) aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire

¹ Art. 6. En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

² Art. 8. Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes les mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement postprimaire et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment :

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents ;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. (...)

1.2 CONTINGENT

1.2.1 PRINCIPE D'ÉTABLISSEMENT DU CONTINGENT

Le contingent tel que défini à l'article 17 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est exprimé en un montant global de leçons qui est attribué à chaque lycée sur la base du nombre d'élèves inscrits, des formations offertes, de leurs horaires, de la situation spécifique à l'établissement et des prévisions établies pour l'année scolaire à venir.

Le lycée peut utiliser le contingent pour l'organisation de l'enseignement et des tâches connexes sous réserve toutefois de ne pas déroger au nombre minimal et au nombre maximal d'élèves par classe tel que fixé dans la présente instruction.

Les leçons d'enseignement sont comptées sans coefficients. Une heure de travail (hors enseignement) qui est couverte par le contingent, est mise en compte à raison de la moitié d'une leçon.

Pour chaque éducateur, éducateur gradué et assistant social l'équivalent de 10 leçons est mis en compte et pour chaque assistant à la direction l'équivalent de 12,5 leçons est mis en compte.

1.2.2 OBJET DU CONTINGENT

Tous les travaux internes à l'établissement susceptibles d'être effectués par des enseignants sont pris en compte pour le calcul du contingent, à savoir :

- a) la régence d'une classe conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b) le travail en équipe réduite composée du régent et de 2 à 3 enseignants pour diriger une classe du cycle inférieur ou de la division inférieure ou le tutorat des élèves des classes du cycle inférieur ou de la division inférieure ;
- c) le travail au sein du comité des professeurs ;
- d) la mise en œuvre des programmes des différentes disciplines au sein d'un établissement ainsi que la coordination de la concertation entre les disciplines ;
- e) les activités périscolaires ainsi que les voyages d'études même s'ils ne donnent pas lieu à une rémunération ;
- f) la gestion et l'animation d'un centre de documentation et d'information ;
- g) des activités de conseil et d'orientation des élèves dans le cadre du Service de psychologie et d'orientation scolaires ;
- h) la gestion d'un laboratoire ou d'un atelier ;
- i) le développement scolaire, la mise en œuvre de projets d'innovation pédagogique propres au lycée, la participation à l'évaluation des enseignements du lycée ;
- j) l'organisation d'une formation continue spécifiquement conçue pour les enseignants de l'établissement ;
- k) des travaux administratifs ;

- l) des activités de surveillance ;
- m) les heures de travail de la direction ;
- n) les heures de travail des secrétaires ;
- o) les heures de travail du bibliothécaire ;
- p) les heures de surveillance des assistants à la direction ; les heures de travail des agents chargés de la maintenance informatique et les heures de travail des appariteurs ;
- q) les heures de travail des assistants sociaux, éducateurs, éducateurs gradués et psychologues.

1.2.3 CALCUL DU CONTINGENT

Le contingent total de leçons attribuées à un lycée est établi comme suit :

$E_{\text{tot}} = \Sigma E_i + D + A$

ΣE_i est la somme des contingents par élève (E_i) calculés selon la formule :

$$E_i = \frac{1}{f} * \left(\frac{Ti}{ni} + \frac{Li}{nli} \right) + di$$

- Ti est le nombre total de leçons d'enseignement général prévu par la grille horaires pour une classe déterminée ;
- Li est le nombre de leçons d'enseignement en laboratoire ou en atelier prévu par la grille horaires pour une classe déterminée ;
- ni correspond à l'effectif normal d'élèves de cette classe. Lorsqu'une classe a été créée à la demande du ministre et que l'effectif se situe en deçà du seuil recommandé, le nombre d'élèves effectivement inscrits est remplacé par ni dans le contingent ;
- nli correspond à l'effectif normal en laboratoire ou en atelier relatif à cette année d'études ;
- f est le facteur attribué par l'administration pour tenir compte de la spécificité du lycée ;

- *di* représente les décharges pour activités connexes dans l'intérêt de l'enseignement relatives à l'encadrement des élèves y compris la surveillance qui sont calculées comme suit :

	Régence-tutorat	Appui	Péri-para	SPOS	BIBLIO	Total di	SURV
ES 7 ^e -4 ^e	0,067	0,033	0,050	0,040	0,007	0,197	0,035
ES 3 ^e -1 ^{re}	0,033	0,007	0,050	0,020	0,007	0,117	0,030
EST 7 ^e - 9 ^e	0,067	0,033	0,050	0,050	0,007	0,207	0,035
EST 10 ^e - 14 ^e plein temps	0,033	0,007	0,050	0,030	0,007	0,127	0,030
EST préparatoire	0,067	0,033	0,050	0,125	0,007	0,282	0,035
EST 7 ^e - 9 ^e PROCI	0,147	0,033	0,050	0,050	0,007	0,287	0,035

L'encadrement est augmenté de 0,1 (par recommandation) pour tout élève d'une classe de 7^e, 8^e et de 9^e de l'enseignement secondaire technique issu de l'enseignement fondamental avec une recommandation «Apprentissage renforcé».

Un supplément individuel pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques peut être accordé sur autorisation préalable du ministre.

Les facteurs D et A

D : enveloppe de leçons pour l'administration et le fonctionnement de l'établissement.

ADMIN	COMIT	CORIN	GESAT	GESEL	GESIN	GESLA	SECUR
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

A : enveloppe de leçons pour des projets ou actions spécifiques.

ACAGR	ACHOT	ACILO	ADBTS	MOSAI	PROCI	PROCP	PROCO
PRODI	PRODS	PROGE	PRORP	PROTU			

1.3 CONSTITUTION DES CLASSES ET AUDITOIRES

1.3.1 EFFECTIFS DES CLASSES

Classe	Minimal	Normal	Maximal
7 ^e - 1 ^{re} ES	18	25	29
Classes internationales (BI et english classes)	18	25	29
Cours à options ES (auditoire)	10	25	29
7 ^e EST	18	23	25
8 ^e TE - 9 ^e TE	18	25	29
7 ^e STP - 9 ^e STP	18	23	25
8 ^e PO - 9 ^e PO	16	23	25
9 ^e PR	12	17	25
MO, IPDM	12	15	17
ACCU		15	17
Régime technique 10 ^e - 14 ^e	18	25	29
Formation du technicien	18	25	29
Régime professionnel			24

Des classes et auditorios à effectif inférieur aux minimas respectivement supérieur aux maximas ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du ministre même si le contingent en permettait l'organisation.

Les effectifs normaux servent de paramètre pour le calcul du contingent.

La constitution de classes à faibles effectifs à la division inférieure, au cycle inférieur et au régime préparatoire prime sur la constitution de classes à faibles effectifs à la division supérieure et aux cycles moyen et supérieur.

Si à la rentrée scolaire, le nombre d'élèves diffère sensiblement du nombre d'élèves à la base du calcul du contingent prévisionnel, le directeur soumet un rapport motivé au ministre.

1.3.2 CLASSES SPÉCIALES

La constitution d'une des classes spéciales suivantes est soumise à une autorisation préalable du ministre :

- **Classes pour jeunes adultes**
- **Classes spécifiques pour élèves redoublants, notamment en classe de 9^e**
- **Classes de maintien en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion (classes mosaïques MOSAI, classes relais)**

Les classes MOSAI ne peuvent être organisées qu'avec une autorisation ministérielle préalable qui est à solliciter par la direction. Le projet d'organisation comprend notamment un horaire de la classe et les noms et statuts des enseignants qui y interviennent.

A la fin de l'année, un rapport est à établir en indiquant les noms des élèves qui ont fréquenté cette classe avec la date d'entrée et - le cas échéant - la date de départ.

En aucun cas, la classe MOSAI ne peut accueillir plus de 12 élèves à la fois.

La tâche d'enseignement de cette classe comprend la participation aux concertations au sein du lycée.

Si la classe mosaïque ne fonctionne pas pendant l'intégralité de l'année scolaire, les coefficients sont ajustés par la fraction adéquate. Pour les enseignants qui suivent la formation prévue par le ministère, les coefficients sont appliqués pour l'année scolaire entière, même si la classe ne débute qu'à la Toussaint.

Le coordinateur de la classe du lycée a droit à une décharge de 2 leçons, ce qui correspond à 4 heures de travail administratif par semaine.

La décharge est à saisir sous le code MOSAI.

- **Classes BTS**

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des classes BTS peuvent être organisées dans les lycées. La constitution de classes est soumise aux règles suivantes :

- a) La demande d'accréditation d'une formation BTS est à transmettre par la voie hiérarchique au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le dossier devra comprendre une analyse des besoins en ressources humaines et en salles de classe.
- b) Le contingent est augmenté du nombre de leçons prévues dans la grille horaires des classes BTS organisées, multiplié par le nombre de classes organisées.

2 TÂCHE HEBDOMADAIRE

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 TÂCHE DE DISPONIBILITÉ

La tâche réglementaire comprend l'équivalent d'une leçon de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire, à savoir :

- la participation aux réunions de service, y incluses les conférences du lycée, telles que définies à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- la concertation pédagogique au sein de l'établissement;
- le dialogue avec les élèves ;
- le dialogue avec les parents des élèves;
- la participation sur une période de trois ans à au moins 48 heures de formation continue certifiée en dehors de la tâche d'enseignement et non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. Les modalités de la mise en œuvre sont réglées par une instruction ministérielle séparée.

Elle peut comprendre des activités de recherche scientifique, ainsi que des activités culturelles ou sociales.

Le nombre d'heures de disponibilité est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale pour les services à temps partiel.

Les directions se chargent du suivi de la tâche de disponibilité.

Les activités de disponibilité qui dépassent le volume de 72 heures ne sont pas prises autrement en compte pour le calcul de la tâche.

2.1.2 COURS NE S'ÉTENDANT PAS SUR TOUTE L'ANNÉE SCOLAIRE

Les cours qui ont lieu pendant un seul semestre valent $\frac{1}{2}=0,5$ d'une leçon normale, les cours qui n'ont lieu que pendant un trimestre valent $\frac{1}{3}=0,33$ d'une leçon normale.

Les leçons données pendant huit mois dans les classes du Lycée technique hôtelier Alexis-Heck valent, à l'exception des leçons données dans les classes pour cuisiniers-garçons, 0,7857 d'une leçon normale.

2.1.3 LEÇONS AU DEUTSCH-LUXEMBURGISCHES SCHENGEN LYZEUM PERL

Les cours d'une durée de 45 minutes donnés au Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl qui sont assurés pendant 39 semaines au lieu des 36 semaines habituelles valent une leçon normale.

2.1.4 COURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE INTERROMPUS PAR DES PÉRIODES DE STAGE

Les leçons données dans les classes de la formation professionnelle, qui font un ou des stages en dehors du lycée d'une durée de quatre semaines au moins sont affectés d'un coefficient correcteur qui se calcule comme suit :

$$\text{Coefficient correcteur} = \frac{36 - (\text{nbre de semaines de stage en période d'enseignement})}{36}$$

Les enseignants qui encadrent le stage des élèves reçoivent une tâche PRAPR qui se calcule selon la formule suivante :

$$\text{tâche PRAPR} = \frac{0.5 \text{leçons} \cdot (\text{nombre de semaines de stage}) \cdot (\text{nombre d'élèves suivis})}{36}$$

2.1.5 AUTRES COURS INTERROMPUS PAR DES PÉRIODES DE STAGE

Les leçons données dans d'autres classes qui font un ou des stages en dehors du lycée d'une durée de quatre semaines au moins sont affectés d'un coefficient correcteur qui se calcule comme suit :

$$\text{Coefficient correcteur} = \frac{36 - (\text{nombre de semaines de stage} - 2)}{36}$$

Pour les deux premières semaines du stage, le coefficient correcteur n'a pas d'effet, car le stage des élèves englobe des activités pédagogiques assurées par les enseignants telles que le suivi sur le lieu du stage, la relecture et l'évaluation du rapport de stage.

2.2 TÂCHE HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE DES PROFESSEURS, INSTITUTEURS D'ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE, MAÎTRES DE COURS SPÉCIAUX ET MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1. La tâche hebdomadaire réglementaire des enseignants est fixée à l'équivalent de 22 leçons par semaine. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes. Une tâche entre 21,50 et 22,49 leçons hebdomadaires est à considérer comme tâche réglementaire.
2. La tâche hebdomadaire réglementaire des enseignants assumant un service à temps partiel :
 - correspondant à 25 % d'une tâche complète est fixée à 5,5 leçons d'enseignement par semaine. Dans ce cas, une tâche entre 5 et 5,99 leçons hebdomadaires est à considérer comme tâche réglementaire ;
 - correspondant à 50 % d'une tâche complète est fixée à 11 leçons d'enseignement par semaine. Dans ce cas, une tâche entre 10,50 et 11,49 leçons hebdomadaires est à considérer comme tâche réglementaire ;
 - correspondant à 75 % d'une tâche complète est fixée à 16,5 leçons d'enseignement par semaine. Dans ce cas, une tâche entre 16 et 16,99 leçons hebdomadaires est à considérer comme tâche réglementaire.

3. Pour établir le volume total de la tâche des professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique, les différents éléments de tâche sont mis en compte dans l'ordre suivant:
 1. les leçons d'enseignement qui sont à grouper en commençant par les cours qui comportent les coefficients les plus élevés,
 2. la prestation de disponibilité,
 3. les leçons de décharge.

2.2.1 MODULATION DE LA TÂCHE - COEFFICIENTS

Les cours donnés par les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique sont affectés des coefficients suivants :

1. les cours d'éducation **artistique** dans les classes de 7^e, 6^e, 8^e, 5^e et 9^e, 4^e, les cours **d'éducation sportive** dans toutes les classes, ainsi que les **cours à option** donnés dans le cadre du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire excepté les cours donnés en atelier :

	Nombre d'élèves		
Effectif	< 11	11 - 17	> 17
Coefficient	0,90	0,95	1

2. les modules de rattrapage en formation professionnelle :
 - a. si les élèves du module de rattrapage sont de la même AET, le coefficient de base (lié au niveau de la classe, au nombre d'élèves et au statut de l'enseignant) est applicable.
 - b. si les élèves du module de rattrapage sont d'AET différentes, le coefficient de base se calcule avec l'AET la plus élevée (exemple : si le module de rattrapage ALLEM1-R est organisé pour des élèves des classes T0CM et T1CM, le coefficient de base se calcule avec la classe T1CM).
3. les cours donnés en **atelier** ainsi que les leçons d'accompagnement théorique :
 - a. au cycle inférieur :

	Nombre d'élèves		
Effectif	< 5	5 - 9	> 9
Coefficient	0,9	0,95	1

- b. au régime préparatoire :

	Nombre d'élèves	
Effectif	< 8	8 ou > 8
Coefficient	0,95	1

c. au régime professionnel, régime de technicien et régime technique :

	Nombre d'élèves			
Effectif	< 5	5 - 7	8 - 11	>11
Coefficient	0,9	0,95	1	1,08

Il y a lieu de noter que les nouvelles dénominations des modules ne permettent plus d'appliquer automatiquement ces coefficients. Ces coefficients restent cependant applicables.

4. les cours de **pratique professionnelle** et d'enseignement clinique de la formation initiale donnés dans les classes des sections des formations des professions de santé et des professions sociales :

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
10 ^e AS	1,30	* 0,034	* n semaines de stage grille	* n élèves
11 ^e AS	1,30	* 0,023	* n semaines de stage grille	* n élèves
12 ^e AS	1,30	* 0,020	* n semaines de stage grille	* n élèves
12 ^e SI	1,30	* 0,046	*n leçons grille	* n élèves
13 ^e SI	1,30	* 0,046	*n leçons grille	* n élèves
BTS SI (1 ^{er} et 2 ^e semestre)	1,30	* 0,044	*n leçons grille	* n élèves
BTS SI (3 ^e et 4 ^e semestre)	1,30	* 0,043	*n leçons grille	* n élèves
BTS spécialisé	1,30	* 0,035	*n leçons grille	* n élèves
12 ^e ED	1,30	* 0,021	*n leçons grille	* n élèves
13 ^e EDAN (ancien régime)	1,30	* 0,014	*n leçons grille	* n élèves
13 ^e ED	1,30	* 0,026	*n leçons grille	* n élèves
14 ^e ED	1,30	* 0,018	*n leçons grille	* n élèves

5. Pour l'**encadrement du travail d'envergure** en 13^e SH, du travail personnel en 12^e SO, en 12^e ED et en 12^e AR, et du mémoire dans les classes de 3^e et de 2^e au lycée Ermesinde :

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
13 ^e SH	1,30	*0,0256	*5 leçons grille	*n élèves
12 ^e SO	1,30	*0,0416	*2 leçons grille	*n élèves
12 ^e ED	1,30	*0,0416	*2 leçons grille	*n élèves
12 ^e AR	1,30	*0,0416	*2 leçons grille	*n élèves
3 ^e LEM	1	*0,0361	*2 leçons grille	*n élèves
2 ^e LEM	1	*0,0416	*4 leçons grille	*n élèves

6. les autres cours dans les classes de **8^e** et de **9^e** polyvalente :

	Nombre d'élèves				
Effectif	< 14	14 - 15	16 - 21	22 - 23	> 23
Coefficient	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25

7. les autres cours dans les classes du régime **préparatoire**, dans les classes **d'accueil** et dans les classes de **9^e** pratique :

	Nombre d'élèves				
Effectif	< 8	8 - 9	10 - 17	18 - 19	> 19
Coefficient	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25

8. les **autres cours** dans les classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique :

Coefficient	Nombre d'élèves						
Effectif	<9	9 - 10	11 - 15	16 - 17	18 - 25	26 - 27	> 27
7 ^e , 6 ^e , 5 ^e ES 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e EST	1,00	1,00	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25
4 ^e , 3 ^e ES 10 ^e , 11 ^e EST	1,00	1,00	1,05	1,13	1,20	1,27	1,35
2 ^e ES 12 ^e EST 13 ^e EST (prof. santé/sociales)	1,00	1,08	1,15	1,23	1,30	1,37	1,45
1 ^{re} ES 13 ^e EST (fin d'études) 14 ^e EST (prof. santé/sociales)	1,10	1,10	1,15	1,23	1,30	1,37	1,45
14 ^e BTS, 15 ^e BTS	1,10	1,18	1,25	1,33	1,40	1,47	1,55

L'application des coefficients est également soumise aux règles suivantes :

- a) Les tableaux ci-dessus ne modifient en aucune façon les règles concernant la constitution des classes et auditoires ;
- b) Les coefficients supérieurs à 1 sont applicables jusqu'à concurrence de la tâche réglementaire. Au-delà de ce seuil, pour les cours dotés d'un coefficient supérieur à 1, le coefficient 1 est mis en compte ;
- c) En classe terminale de l'ES et du régime technique de l'EST, les leçons qui ne sont pas assurées pendant toute la durée de l'année scolaire et qui ne sont pas évaluées à l'examen, sont affectées d'un coefficient correcteur tenant compte de la durée effective de la prestation.

Pour l'année scolaire 2015/16 le coefficient est de 29/36.

- d) En classe terminale de la formation professionnelle, pour les modules de l'enseignement général et optionnel du dernier semestre visés sous (1) et (8), un coefficient correcteur est appliqué.

Pour les modules visés sous (8), cette modulation ne s'applique que si l'effectif de l'auditoire est supérieur ou égal à 16 ; pour les auditoires en-dessous de 16, le coefficient à appliquer est de 1.

Etant donné que pour le calcul de la tâche, les leçons sont proratisées sur toute l'année scolaire, leur modulation se fait selon un modèle annuel :

Formations menant au diplôme de technicien	coefficient de base * 30/36 *)
Formations menant au DAP	coefficient de base * 32/36 *)

**) Pour les formations bénéficiant d'une dérogation pour la période des projets intégrés, le ministre adressera un courrier aux directions des lycées avec les périodes des projets intégrés arrêtés et les coefficients correcteurs à appliquer.*

Les titulaires dont la tâche n'est pas soumise au coefficient correcteur ci-dessus doivent assurer la surveillance et l'évaluation de projets intégrés sans percevoir une indemnisation particulière.

Les titulaires dont la tâche est soumise au coefficient correcteur ci-dessus peuvent néanmoins être sollicités pour assurer la surveillance et l'évaluation de projets intégrés. Dans ce cas, une indemnisation est prévue selon le règlement grand-ducal du 25 août 2015.

L'ordre d'application des coefficients est le suivant : coefficient de base, coefficient correcteur classes terminales, coefficient correcteur-stages. Le coefficient correcteur-stages indiqué au chapitre 2.1.4 reste donc d'application même si le coefficient ainsi corrigé tombe en-dessous de 1.

- e) Pour la détermination de l'effectif de l'auditoire la date du 15 octobre est à prendre comme référence pour les classes à plein temps et celle du 15 novembre pour les classes à cours concomitants; pour les modules de la formation professionnelle qui ne commencent pas en début d'année scolaire, la date de référence est celle du premier jour de la tenue du module ;
- f) Au cas où un cours est pris en charge simultanément par deux enseignants, la moitié de l'effectif de la classe est à mettre en compte pour la détermination du coefficient ;

- g) Lorsque des élèves de deux cours d'années d'études différentes ou de trois modules différents, c'est-à-dire des élèves qui suivent des programmes différents, sont regroupés avec l'accord de l'enseignant dans un même auditoire, le coefficient est majoré de 0,2 ;
- h) Les cours optionnels figurant dans les horaires et programmes sont affectés des mêmes coefficients que ceux prévus pour les classes concernées ;
- i) Les cours donnés dans les classes à régime linguistique particulier, dans les classes pour jeunes adultes et dans les classes sportives sont affectés des mêmes coefficients que ceux prévus pour les classes concernées ;
- j) Les cours donnés dans le cadre du programme de maintien en situation scolaire d'élèves menacés d'exclusion scolaire (classes mosaïques) sont affectés des mêmes coefficients que ceux prévus pour les classes du régime préparatoire ;
- k) Les cours donnés par les professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique dans le cadre de la Formation des adultes et préparant à un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique sont affectés des mêmes coefficients que les cours correspondants de l'enseignement de jour augmentés de 0,15. Les autres cours sont affectés du coefficient 1.

2.3 TÂCHE HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE DES STAGIAIRES

2.3.1 ANCIEN STAGE

1. La tâche hebdomadaire réglementaire des stagiaires est fixée à 22 leçons d'enseignement par semaine. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes. La tâche hebdomadaire réglementaire de 22 leçons ne peut pas être dépassée.
2. Les éléments de la tâche hebdomadaire des stagiaires sont réglés par les dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation pédagogique théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire, à savoir :
 - Pendant la 1^{re} période du stage pédagogique, la tâche d'enseignement du stagiaire est fixée au minimum à l'équivalent de 7 et au maximum à l'équivalent de 18 leçons hebdomadaires ;
 - Pendant les 2^e, 3^e et 4^e périodes du stage pédagogique, le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignement postprimaire, pour autant que sa (ses) spécialité(s) y est (sont) enseignée(s). Sa tâche hebdomadaire est fixée au minimum à 8 leçons et au maximum à 11 leçons. En vue des modules de formation, le stagiaire bénéficie d'une décharge de 11 leçons hebdomadaires ;
 - Pendant la 5^e période du stage pédagogique, le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignement postprimaire pour autant que la (les) spécialité(s) du stagiaire y est (sont) enseignée(s). La tâche d'enseignement du stagiaire est fixée au minimum à 13 et au maximum à 16 leçons hebdomadaires ;

- Pendant la 6^e période du stage pédagogique, appelée « période probatoire », le stagiaire est obligatoirement chargé d'une tâche d'enseignement dans un lycée et un lycée technique, fixée à seize leçons hebdomadaires.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, de professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux et de maître d'enseignement technique, sont chargés d'une tâche d'enseignement ou d'activités pédagogiques dans un ou plusieurs lycées techniques.

Les coefficients correcteurs-stages indiqués au chapitre 2.1.4 et 2.1.5 sont d'application.

2.3.2 NOUVEAU STAGE À PARTIR DE SEPTEMBRE 2015

Les éléments de la tâche hebdomadaire des stagiaires de la promotion 2015 (recrutement au 1^{er} septembre 2015) sont réglés par les dispositions du règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire, à savoir :

- Pendant les 1^{er} et 2^e semestres du stage pédagogique, le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignement postprimaire pour autant que sa (ses) spécialité(s) y est (sont) enseignée(s). Sa tâche hebdomadaire d'enseignement est fixée au minimum à 8 et au maximum à 11 leçons hebdomadaires. Au cas où la tâche d'enseignement est inférieure à 11 leçons hebdomadaires, le stagiaire est chargé d'activités pédagogiques dans les établissements dans lesquels il est affecté et ceci jusqu'à concurrence d'une tâche globale d'enseignement et d'activités pédagogiques de 11 leçons hebdomadaires.
- Pendant les 3^e et 4^e semestres du stage pédagogique, le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignement pour autant que la (les) spécialité(s) du stagiaire y est (sont) enseignée(s). Sa tâche hebdomadaire d'enseignement est fixée au minimum à 13 et au maximum à 16 leçons hebdomadaires. Au cas où la tâche d'enseignement est inférieure à 16 leçons hebdomadaires, le stagiaire est chargé d'activités pédagogiques dans les établissements dans lesquels il est affecté et ceci jusqu'à concurrence d'une tâche globale d'enseignement et d'activités pédagogiques de 16 leçons hebdomadaires.

Les coefficients correcteurs-stages indiqués au chapitre 2.1.4 et 2.1.5 sont d'application.

2.4 TÂCHE HEBDOMADAIRE RÉGLEMENTAIRE DES CANDIDATS

La tâche hebdomadaire réglementaire du candidat est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement par semaine. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes. La tâche hebdomadaire comprend l'équivalent d'une leçon de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et consistant dans des activités que le candidat compte effectuer pour l'enseignement et l'établissement.

Toutes les leçons sont affectées d'un coefficient de 1. Les coefficients correcteurs-stages indiqués au chapitre 2.1.4 et 2.1.5 sont d'application.

Toutefois, pendant la période de candidature de dix-huit mois, dont le début est fixé au jour de l'entrée en vigueur de la nomination du candidat, celui-ci bénéficie d'une décharge de 5 leçons hebdomadaires, de sorte que sa tâche se trouve réduite à 16 leçons d'enseignement. Cette tâche hebdomadaire de 16 leçons ne peut pas être dépassée.

Au cas où la période des 18 mois se termine durant le 1^{er} trimestre d'une année scolaire, la décharge peut être étalée sur l'année scolaire respectivement le premier semestre. Le candidat ne peut être chargé d'heures supplémentaires durant cette période.

Le candidat qui n'est pas nommé définitivement à la fonction de professeur, de maître de cours spéciaux ou de maître d'enseignement technique à l'issue de la période de candidature de dix-huit mois, ne bénéficie plus de la décharge de 5 leçons. Sa tâche hebdomadaire réglementaire de 22 leçons pourra alors être dépassée.

2.5 CHARGÉS DE COURS

2.5.1 TÂCHE HEBDOMADAIRE

La tâche normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à vingt-et-une leçons d'enseignement, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures maximum de disponibilité à assurer en cours d'année scolaire et vérifiables selon les besoins de l'organisation du lycée.

Les leçons assurées par les chargés de cours sont affectées du coefficient 1 à l'exception des dispositions suivantes :

- a. pour les cours donnés en atelier ainsi que les leçons d'accompagnement théorique au cycle inférieur et au régime préparatoire
 - les dispositions du paragraphe 1., 3.a., 3.b. du chapitre 2.2.1 sont applicables.
- b. pour les cours donnés en atelier ainsi que les leçons d'accompagnement théorique au régime professionnel, régime de technicien et régime technique :

	Nombre d'élèves		
Effectif	< 5	5 - 7	8 ou > 8
Coefficient	0,90	0,95	1

Il y a lieu de noter que les nouvelles dénominations des modules ne permettent plus d'appliquer automatiquement ces coefficients. Ces coefficients restent cependant applicables.

- c. pour les autres cours dans les autres classes :

	Nombre d'élèves		
Effectif	10 ou < 10	11 - 17	> 17
Coefficient	0,90	0,95	1

Les coefficients correcteurs-stages sont d'application.

Les chargés de cours ne bénéficient pas de la décharge pour ancienneté.

Il est rappelé que le volume de la tâche des chargés de cours définis à l'alinéa ci-dessus peut être modifié si les conditions suivantes se trouvent remplies :

1. la modification doit être motivée par les besoins du service clairement établis ;
2. la modification doit trouver l'accord des deux parties contractantes.

2.5.2 COMPUTATION DES HEURES DE DISPONIBILITÉ

En application du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, la tâche des chargés de cours, des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement est adaptée par les modalités qui suivent :

a) Chargés de cours dont la tâche d'enseignement est inférieure ou égale à 5,25 leçons d'enseignement

Ces agents sont tenus d'assurer 25%, soit 18 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 4 heures de formation continue certifiée.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également la fraction de leçon découlant des heures de disponibilité, à savoir 0,25 leçon.

b) Chargés de cours dont la tâche d'enseignement est supérieure à 5,25 leçons d'enseignement mais inférieure ou égale à 10,50 leçons d'enseignement

Ces agents sont tenus d'assurer 50%, soit 36 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 8 heures de formation continue certifiée.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également la fraction de leçon découlant des heures de disponibilité, à savoir 0,50 leçon.

c) Chargés de cours dont la tâche d'enseignement est supérieure à 10,50 leçons d'enseignement mais inférieure ou égale à 15,75 leçons d'enseignement

Ces agents sont tenus d'assurer 75%, soit 54 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 12 heures de formation continue certifiée.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également la fraction de leçon découlant des heures de disponibilité, à savoir 0,75 leçon.

d) Chargés de cours dont la tâche d'enseignement est supérieure à 15,75 leçons d'enseignement (à savoir inférieure, égale ou supérieure à 21,00 leçons d'enseignement)

Ces agents sont tenus d'assurer 100%, soit 72 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 16 heures de formation continue certifiée.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également 1 leçon en surplus, correspondant aux 72 heures de disponibilité.

Au cas où un chargé de cours assure plus de 21 leçons d'enseignement, ce surplus en leçons d'enseignement constitue des leçons supplémentaires.

e) Chargés de cours bénéficiant d'un contrat à tâche complète dont la tâche effective (leçons d'enseignement plus heures de disponibilité) est supérieure à 21,50 leçons mais inférieure à 22,00 leçons

Au cas où la différence entre la tâche effective de ces enseignants (leçons d'enseignement et 72 heures de disponibilité) et la tâche complète contractuelle est égale ou inférieure à 0,49 leçons, ce solde est transformé en heures de disponibilité à ajouter aux 72 heures de disponibilité réglementaires.

f) Modifications de contrats en cours d'année et contrats établis après la date du 15 octobre de l'année en cours

Pour la détermination du volume d'heures de disponibilité et d'heures d'activités administratives, sociales et périscolaires la date du 15 octobre est à prendre comme référence, sans préjudice d'une modification éventuelle ultérieure du contrat.

Pour les nouveaux contrats établis après la date de référence ci-dessus, la date de l'entrée en vigueur du contrat est déterminante. Pour les contrats entrant en vigueur à partir du 2^e trimestre, deux tiers du volume défini ci-dessus sont à prester alors pour les contrats entrant en vigueur à partir du 3^e trimestre, un tiers de ce volume est à prester.

2.6 CHARGÉS D'ÉDUCATION ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

2.6.1 TÂCHE HEBDOMADAIRE

1. La tâche hebdomadaire de référence des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement à tâche complète, qui donne droit à l'intégralité des vacances et congés scolaires, est fixée à 24 leçons par semaine. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.
2. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à concurrence de l'équivalent de 22 leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de 72 heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.
3. Le volume de 72 heures d'activités administratives, sociales et périscolaires, est diminué de 8 heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de 16 heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.
4. L'indemnité des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement occupés à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.
5. Les leçons assurées par les chargés d'éducation et les chargés d'enseignement sont affectées des mêmes coefficients que les leçons dispensées par les chargés de cours.
6. Les chargés d'éducation et les chargés d'enseignement ne bénéficient pas de la décharge pour ancienneté.

2.6.2 COMPUTATION DES HEURES DE DISPONIBILITÉ ET DES HEURES ANNUELLES D'ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, SOCIALES ET PÉRISCOLAIRES.

a) Chargés d'éducation et chargés d'enseignement dont la tâche d'enseignement est inférieure ou égale à 5,50 leçons d'enseignement

Ces agents sont tenus d'assurer 25%, soit 18 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 4 heures de formation continue certifiée, ainsi que 18 heures d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également la fraction de leçon découlant des heures de disponibilité et des heures d'activités, à savoir 0,50 leçon.

b) Chargés d'éducation et chargés d'enseignement dont la tâche d'enseignement est supérieure à 5,50 leçons d'enseignement mais inférieure ou égale à 11,00 leçons d'enseignement

Ces agents sont tenus d'assurer 50%, soit 36 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 8 heures de formation continue certifiée, ainsi que 36 heures d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également le volume de leçons découlant des heures de disponibilité et des heures d'activités, à savoir 1,00 leçon.

c) Chargés d'éducation et chargés d'enseignement dont la tâche d'enseignement est supérieure à 11,00 leçons d'enseignement mais inférieure ou égale à 16,50 leçons d'enseignement

Ces agents sont tenus d'assurer 75%, soit 54 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 12 heures de formation continue certifiée, ainsi que 54 heures d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également le volume de leçons découlant des heures de disponibilité et des heures d'activités, à savoir 1,50 leçons.

d) Chargés d'éducation et chargés d'enseignement dont la tâche d'enseignement est supérieure à 16,50 leçons d'enseignement (à savoir inférieure, égale ou supérieure à 22,00 leçons d'enseignement)

Ces agents sont tenus d'assurer 100%, soit 72 heures de disponibilité, dont la participation à au moins 16 heures de formation continue certifiée, ainsi que 72 heures d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également le volume de leçons découlant des heures de disponibilité et des heures d'activités, à savoir 2,00 leçons.

Au cas où un chargé de cours assure plus de 22 leçons d'enseignement, ce surplus en leçons d'enseignement constitue des leçons supplémentaires.

e) Chargés d'éducation et chargés d'enseignement bénéficiant d'un contrat à tâche complète dont la tâche effective (leçons d'enseignement plus heures de disponibilité) est supérieure à 23,50 leçons mais inférieure à 24,00 leçons

Au cas où la différence entre la tâche effective de ces enseignants (leçons d'enseignement plus les 72 heures de disponibilité et les 72 heures d'activités) et la tâche complète contractuelle est égale ou inférieure à 0,49 leçon, ce solde est transformé en heures de disponibilité à ajouter aux 72 heures de disponibilité ou aux 72 heures d'activités réglementaires.

f) Modifications de contrats en cours d'année et contrats établis après la date du 15 octobre de l'année en cours

Pour la détermination du volume d'heures de disponibilité et d'heures d'activités administratives, sociales et périscolaires la date du 15 octobre est à prendre comme référence, sans préjudice d'une modification éventuelle ultérieure du contrat.

Pour les nouveaux contrats établis après la date de référence ci-dessus, la date de l'entrée en vigueur du contrat est déterminante. Pour les contrats entrant en vigueur à partir du 2^e trimestre, deux tiers du volume défini ci-dessus sont à prester alors pour les contrats entrant en vigueur à partir du 3^e trimestre, un tiers de ce volume est à prester.

2.7 RETRAITÉS RÉINTÉGRÉS

L'enseignant retraité réintégré dans ses anciennes fonctions a droit de ce chef à une indemnité horaire correspondant par heure prestée à 1/173^e du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée, adapté, le cas échéant, d'après les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, une leçon d'enseignement correspondant à 2 heures de travail.

En aucun cas, l'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser de plus de 10 % le traitement ayant servi de calcul à la pension.

Les fonctionnaires retraités réintégréés n'ont pas droit à la décharge pour ancienneté.

2.8 FONCTIONNAIRES MAINTENUS EN SERVICE

Le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel, par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas. Il est tenu compte du régime particulier de calcul de la tâche qui lui était applicable la veille de sa mise à la retraite. La demande de maintien en service doit être renouvelée pour chaque année scolaire.

3 DÉCHARGES POUR ACTIVITÉS DANS L'INTÉRÊT DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT

3.1 DÉCHARGES POUR L'ENCADREMENT COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT

La partie (di) comporte la somme des décharges pour l'encadrement des élèves reprises dans le tableau ci-après :

ACTPA	Décharges pour activités périscolaires
APPUI*	Cours d'appui
AUTON	Activités dans le cadre de l'autonomie du lycée
BIBLI	Gestion et animation du centre de documentation et d'information du lycée
ETUDE	Aide aux travaux à domicile et aux travaux de préparation des élèves
FACUL*	Cours facultatifs ne figurant pas dans l'horaire
ORIEN	Activités au sein du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires
REGEN	Décharge pour régence ou activités de tutorat des élèves
SPORT*	Activités sportives en dehors des heures de cours
ACTCO	Décharge accordée pour activités complémentaires dans un lycée à plein temps

Remarque : à l'exception des décharges marquées d'un astérisque qui valent 1 leçon, toutes les décharges correspondent à 2 heures de travail

Pour le calcul du nombre de leçons à mettre en compte dans le contingent pour ces différentes décharges, les paramètres suivants sont appliqués :

	Régence - tutorat	Appui	ACTPA	SPOS	BIBLIO	Total di (leçons/élève)
ES 7^e - 4^e	0,067	0,033	0,050	0,040	0,007	0,197
ES 3^e - 1^{re}	0,033	0,007	0,050	0,020	0,007	0,117
EST 7^e - 9^e	0,067	0,033	0,050	0,050	0,007	0,207
EST 10^e - 14^e plein temps	0,033	0,007	0,050	0,030	0,007	0,127
EST préparatoire	0,067	0,033	0,050	0,125	0,007	0,282
EST 7^e - 9^e PROCI	0,147	0,033	0,050	0,050	0,007	0,287

Ces décharges peuvent être accordées par le directeur dans le cadre du contingent.

3.2 DÉCHARGES POUR L'ADMINISTRATION COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT

Les décharges suivantes sont comptabilisées dans la partie « Administration » (D) du contingent. Elles sont établies suivant les indications correspondantes au code utilisé ci-après :

ADMIN	Décharge accordée sur demande pour participer aux travaux de la direction. La demande doit être renouvelée annuellement.
COMIT	Décharge accordée pour la participation aux travaux du comité des professeurs. La décharge peut être accordée aux lycées l'année après laquelle le lycée a constitué un comité et introduit un rapport de fonctionnement du conseil d'éducation dans le cadre du "rapport lycées". Elle est calculée pour l'ensemble des membres du comité comme suit : $2 + (1/1000 \cdot N)$ élèves arrondi aux 5/10 les plus rapprochés).
CORIN	Le directeur de l'établissement désigne un correspondant informatique qui assume, sous l'autorité du directeur, la fonction de coordonnateur pour tout ce qui relève du parc informatique et de la gestion des logiciels. La décharge du correspondant informatique est fixée à : <ul style="list-style-type: none"> • 1 leçon hebdomadaire pour un parc comprenant moins de 50 postes de travail ; • 1,5 leçons hebdomadaires pour un parc comprenant entre 50 et 80 postes de travail ; • 2 leçons hebdomadaires pour un parc comprenant plus de 80 postes de travail.
GESAT	La décharge est accordée pour la gestion d'ateliers servant à l'enseignement pratique dans diverses spécialités (salon de coiffure, cuisine, boulangerie, boucherie scolaires...) de l'enseignement secondaire technique. Les ateliers fréquentés par les classes du régime préparatoire sont également pris en compte dans cette catégorie. Le calcul de la décharge se fait d'après la formule suivante : <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 10px auto; padding: 5px;"> $A = O \times C / 30$ </div> <p>A = décharge résultante O = occupation de l'installation en leçons hebdomadaires C = 1 si le responsable doit s'occuper de l'ensemble de la gestion C = 0,65 si un appariteur s'occupe d'une partie de cette mission</p> La décharge minimum à porter en compte au profit du responsable est fixée à 0,5 leçon. La formule se base sur une occupation normale de l'installation à raison de 30 leçons hebdomadaires.

GESEL	<p>Pour chaque laboratoire d'électrotechnique et de mécanique utilisé par la division supérieure, la décharge est fixée en fonction du plan de charge d'après la formule suivante :</p> $A = O \times C/30$ <p>A = décharge résultante O = occupation de l'installation en leçons hebdomadaires C = 1 si le responsable doit s'occuper de l'ensemble de la gestion C = 0,65 si un appariteur s'occupe d'une partie de cette mission</p> <p>La formule se base sur une occupation normale de l'installation à raison de 30 leçons hebdomadaires. La décharge minimale à porter en compte au profit du responsable est fixée à 0,5 leçon hebdomadaire par laboratoire.</p>
GESIN	<p>Le directeur de l'établissement désigne un ou plusieurs responsables informatiques qui sont chargés de la maintenance d'une ou de plusieurs salles spécialement équipées pour l'enseignement de l'informatique (salles informatiques).</p> <p>Pour chaque salle, la décharge est fixée en fonction du plan de charge d'après la formule suivante :</p> $A = O \times C/30$ <p>A = décharge résultante O = occupation de l'installation en leçons hebdomadaires C = 3 si le responsable doit s'occuper de l'ensemble de la gestion C = 2 si un appariteur s'occupe d'une partie de cette mission C = 1 si un agent technique de niveau technicien ou ingénieur technicien s'occupe de la gestion et de la maintenance du parc informatique à raison de 4 jours par semaine au moins.</p> <p>Toutefois, dans ce dernier cas, la valeur ne peut pas dépasser la valeur de 1 leçon hebdomadaire par salle informatique.</p> <p>La décharge minimale au profit du responsable informatique est fixée à 0,5 leçon hebdomadaire par salle informatique. Les missions du responsable informatique seront précisées par lettre ministérielle.</p> <p>La formule se base sur une occupation normale de l'installation à raison de 30 leçons hebdomadaires.</p> <p>La décharge GESIN n'est pas accordée au titulaire d'un laboratoire ou d'une salle spéciale (chimie, physique, biologie, électronique, etc.) ayant à sa charge un ou plusieurs micro-ordinateurs.</p> <p>Une installation spéciale (bureau modèle, CAD, etc.), dans laquelle l'ordinateur est utilisé comme outil de travail dans le cadre de travaux pratiques, n'est pas à considérer comme salle informatique.</p>

GESLA	<p>Pour les laboratoires ou installations servant à l'enseignement théorique et/ou pratique, la décharge est fixée à 0,5 leçon hebdomadaire par catégorie d'installations et par établissement : la présence de 2 installations de la même catégorie, p. ex. 2 laboratoires ou salles de biologie, ne donne lieu qu'à une seule décharge de 0,5 leçon. Des décharges supplémentaires, notamment pour la gestion d'installations dans une annexe, peuvent être autorisées sur demande.</p> <p>Pour l'enseignement secondaire, il s'agit des laboratoires ou salles de biologie, de chimie et de physique ainsi que des salles d'éducation artistique ou musicale pour autant que des cours respectifs des sections E ou F fonctionnent à l'établissement.</p> <p>Pour l'enseignement secondaire technique, il s'agit des laboratoires ou salles de chimie, de physique, d'électrotechnique, de mécanique, de biologie, de microscopie.</p> <p>Pour les deux ordres d'enseignement, il peut s'agir également, pour un enseignant par établissement, de la gestion du matériel audiovisuel ou de la gestion du laboratoire de langues dans la mesure où ce dernier est encore utilisé couramment par des classes.</p>
SECUR	Décharge accordée par le ministre sur demande dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles.

3.3 DÉCHARGES POUR PROJETS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES (A)

Les décharges sont accordées par le ministre sur demande pour une durée déterminée

ACAGR	Activités agricoles au Lycée technique agricole
ACHOT	Décharges accordées pour activités hôtelières au LTHAH
ACILO	Décharges au profit de l'action locale pour jeunes
ADBTS	Décharges au profit de l'assistance à l'administration du BTS
MOSAI	Décharge dans le cadre du programme de maintien en situation scolaire d'élèves menacés d'exclusion scolaire
PROCI	Projet pilote du cycle inférieur (EST)
PROCP	Projet culture au régime préparatoire
PROCO	Projet pilote enseignement par compétences
PRODI	Projet pilote de la division inférieure (ES)
PRODS	Projet de développement scolaire
PROGE	Projet des classes préparatoires aux Grandes Écoles
PRORP	Projet pilote du régime préparatoire
PROTU	Gestion de projets (12CG/12CC)

3.4 DÉCHARGES NON COMPRIS DANS LE CALCUL DU CONTINGENT

3.4.1 DÉCHARGES ACCORDÉES D'OFFICE

Les décharges suivantes sont mises en compte d'office si le bénéficiaire remplit les conditions définies ci-après :

ALLAI	Décharge accordée aux femmes allaitantes <p>Une décharge de 2 périodes de 45 minutes chacune est accordée aux femmes occupées à plein temps et allaitant leur enfant au-delà du congé d'allaitement sur présentation régulière d'un certificat médical attestant qu'elles continuent à allaiter leur enfant, conformément à l'article L.336-3. du Code du Travail.</p> <p>Pour les enseignantes occupées à plein temps (22 leçons), cette décharge est accordée à raison de 5 leçons hebdomadaires.</p> <p>Pour les enseignantes bénéficiant respectivement d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à mi-temps ou d'un service à temps partiel de 50%, la décharge est accordée à raison de 2,5 leçons hebdomadaires.</p> <p>Pour les enseignantes bénéficiant d'un service à temps partiel de 75%, la décharge est accordée à raison de 3,75 leçons hebdomadaires.</p> <p>Pour les enseignantes bénéficiant d'un service à temps partiel de 25%, la décharge est accordée à raison de 1,25 leçons hebdomadaires.</p> <p>Pendant la période d'allaitement, l'horaire de ces enseignantes ne doit pas prévoir de cours de 8.00 à 9.00 heures.</p>
ANCIE	Décharge pour ancienneté <p>Les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique bénéficient des décharges suivantes pour ancienneté de service :</p> <p>après quarante-cinq années d'âge, une décharge d'une leçon hebdomadaire ;</p> <p>après cinquante années d'âge, une décharge de deux leçons hebdomadaires ;</p> <p>après cinquante-cinq années d'âge, une décharge de quatre leçons hebdomadaires.</p> <p>Lorsque ces agents bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, la moitié de la décharge est mise en compte.</p> <p>Lorsque ces agents assurent un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète, la décharge n'est pas accordée.</p> <p>Lorsque ces agents assurent un service à temps partiel correspondant à 50% ou 75% d'une tâche complète, la décharge est réduite respectivement à 50% ou à 75% des leçons hebdomadaires à mettre en compte.</p> <p>Les fonctionnaires en fonction au 15 septembre 2007 conservent le bénéfice des décharges qui leur ont été accordées antérieurement.</p> <p>Les fonctionnaires en fonction au 15 septembre 2007 qui bénéficiaient de 2 leçons de décharge pour ancienneté bénéficient d'une 3^e leçon de décharge pour ancienneté après 25 années de service ou 50 années d'âge.</p> <p>Pour l'application des dispositions transitoires de l'article 21 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, les années de services sont comptées à</p>

	<p>partir de la nomination définitive :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si la nomination a eu lieu au cours du premier trimestre, la décharge pour ancienneté de service comptera pour l'année scolaire entière ; 2. si elle a eu lieu après le premier trimestre, la décharge est accordée à partir de l'année scolaire suivante. <p>Pour les enseignants du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les années de services sont comptées à partir de la nomination dans l'enseignement fondamental.</p> <p>La décharge accordée après 45, 50 ou 55 années d'âge est due à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire atteint cet âge.</p> <p>Les fonctionnaires retraités réintégrés sur la base de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas des décharges pour ancienneté.</p>
APOLS	<p>Décharge pour activités politiques et/ou syndicales</p> <p>Le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est applicable.</p> <p>Les heures de congé y prévues sont à convertir en leçons d'enseignement à raison de 2 heures de congé pour une leçon d'enseignement.</p> <p>Le congé politique ne peut être reporté d'un mois à l'autre.</p> <p>Une demande individuelle pour la décharge de la tâche doit être présentée au début de chaque année scolaire, avec en annexe un certificat afférent établi par la commune.</p> <p>Au cas où le mandat politique viendrait à cesser, le bénéfice de la décharge sera arrêté au premier jour du mois suivant.</p> <p>L'enseignant désigné par un syndicat pour bénéficier d'un congé syndical présente chaque année une demande individuelle pour la décharge de tâche avec en annexe copie de la décision ministérielle fixant le volume du congé accordé au syndicat concerné ainsi que la répartition sur les différents enseignants proposée par ce dernier.</p>
CANDI	<p>Décharges accordées aux candidats pour préparer le travail de candidature</p> <p>Les candidats pour les différentes fonctions enseignantes bénéficient d'une décharge hebdomadaire de 5 leçons pendant la période de 18 mois dont ils disposent pour présenter avec succès leur travail de candidature.</p>
CODIR	<p>Décharges pour la collaboration aux travaux des collèges des directeurs</p> <p>La décharge CODIR n'est compatible avec aucune autre décharge à l'exception des décharges accordées aux coordinateurs de disciplines (CODIS), pour l'éducation des adultes (COUSO), pour les activités politiques ou syndicales (APOLS), pour allaitement (ALLAI), pour le ministère de l'Education nationale (MINED) et pour la participation aux groupes de travail institués pour préparer la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle (FOPRO), l'ensemble des décharges ne pouvant pas dépasser un total de 9 leçons.</p>

COPRE	<p>Décharges pour la coordination du régime préparatoire</p> <p>Les chargés de direction du régime préparatoire bénéficient d'une décharge de 2 leçons hebdomadaires pour la coordination du régime préparatoire.</p> <p>La décharge COPRE n'est compatible avec aucune autre décharge à l'exception des décharges accordées pour l'éducation des adultes (COUSO), pour les activités politiques ou syndicales (APOLS), pour allaitement (ALLAI), pour les projets d'établissement (PROET), pour le ministère de l'Education nationale (MINED) et pour la participation aux groupes de travail institués pour préparer la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle (SCRIP), l'ensemble des décharges ne pouvant pas dépasser un total de 9 leçons.</p> <p>Cette disposition d'incompatibilité ne vaut pas pour les chargés de direction du régime préparatoire qui n'exercent pas cette fonction à tâche complète. Toutefois dans ce cas, la décharge COPRE est réduite à 1 leçon.</p>
COUSO	<p>Décharges accordées pour activités d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes et de l'e-bac</p> <p>Les cours donnés par les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique dans le cadre de la Formation des Adultes et préparant à un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique sont affectés des mêmes coefficients que les cours correspondants de l'enseignement de jour augmentés de 0,15. Ces coefficients varient en fonction des effectifs d'élèves suivant les tableaux reproduits au chapitre 2. Les autres cours sont affectés du coefficient 1.</p> <p>Les cours donnés par les enseignants stagiaires, candidats, chargés de cours et chargés d'éducation dans le cadre de la Formation des Adultes et préparant à un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique sont affectés du coefficient 1.</p> <p>Ces coefficients s'appliquent également aux modules enseignés dans le cadre de l'e-bac. La rémunération de base d'un module est fixée à 0,5 leçon par semaine et par module.</p>
EGALI	<p>Décharges accordées aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes</p> <p>En vue de l'accomplissement de leurs missions, une décharge de 0,5 leçon hebdomadaire est accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes, conformément au règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations et au règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat.</p>
FORMA	<p>Décharges accordées aux stagiaires pour suivre le stage</p> <p>Les décharges accordées aux stagiaires sont fixées par le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 et le règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire.</p>

ORSTA	<p>Décharges pour organisation de stages obligatoires prévus dans les horaires et programmes</p> <p>Cette décharge est accordée sur demande motivée pour des tâches importantes et continues en liaison avec l'organisation de stages obligatoires prévus dans les horaires et programmes de différentes formations, sous réserve que des visites des enseignants des classes concernées dans les entreprises aient lieu.</p>
REGAD	<p>Décharge pour régence, régence dans le cadre de la Formation des Adultes</p> <p>Les enseignants, régents de classes organisées dans le cadre de la Formation des Adultes, bénéficient d'une décharge hebdomadaire fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une leçon hebdomadaire pour les classes à plein temps avec un effectif d'au moins 15 élèves ; • 0,6 leçon hebdomadaire pour les classes à plein temps avec un effectif inférieur à 15 élèves.
SANTE	<p>Congé/décharge pour raisons de santé</p> <p>Sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant, l'agent peut bénéficier d'une décharge pour des raisons de santé à plein temps ou à temps partiel. Concernant la décharge à accorder pour un congé de maladie à temps partiel, celle-ci sera fixée proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail que le médecin traitant certifiera.</p> <p>Après six mois consécutifs ou non d'absence pour maladie sur une période de référence de douze mois, l'agent bénéficiaire d'un congé de maladie à plein temps ou à temps partiel est envoyé par le ministre du ressort pour un contrôle médical auprès du médecin de contrôle dans la fonction publique.</p> <p>Le médecin de contrôle pourra décider soit de prolonger le congé de maladie pour une période de six mois supplémentaires au maximum, soit éventuellement d'enclencher la procédure prévue à l'article 2, paragraphe IV de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat (procédure de mise en invalidité).</p> <p>Le personnel enseignant bénéficiant de cette décharge ne peut pas être chargé de leçons supplémentaires.</p>
SESEC	<p>Décharge pour activités au cadre des services de secours</p> <p>Une demande individuelle pour la décharge de la tâche doit être présentée au début de chaque année scolaire, avec en annexe une attestation de la nomination en tant que cadre des services de secours.</p>
TUTEU	<p>Décharges accordées aux titulaires intervenant dans le stage pédagogique</p> <p>Décharges accordées aux titulaires intervenant dans le stage pédagogique</p> <p>La décharge est accordée aux tuteurs à raison de 2 leçons par stagiaire ; toutefois si 2 stagiaires sont pris en charge par 1 tuteur ou si 1 stagiaire est pris en charge pour les deux ordres d'enseignement au sein d'un même établissement par 1 tuteur une décharge de 3 leçons est accordée.</p>
COMOD	<p>La décharge est accordée aux coordinateurs de modules et aux formateurs intervenant dans le stage pédagogique</p>

CODIS	La décharge est accordée aux coordinateurs de disciplines intervenant dans le stage. Le volume des décharges COMOD et CODIS est fixé par le ministre sur proposition de l'Université du Luxembourg respectivement de l'IFEN.
COSTA	Décharge accordée aux coordinateurs de stage intervenant dans le stage d'insertion professionnelle

3.4.2 DÉCHARGES ACCORDÉES SUR DEMANDE

Les décharges reprises ci-après peuvent être accordées annuellement par le ministre sur demande collective et motivée présentée par le directeur de l'établissement concerné. Le bénéficiaire de la décharge marquée d'un astérisque, produira un rapport annuel justificatif que le directeur transmettra au Ministère de l'Education nationale.

ALOGO	Décharges au profit du centre de logopédie Lorsqu'un établissement cède une part de tâche d'un enseignant du secondaire ou du secondaire technique pour enseigner dans une classe de l'ordre d'enseignement sus-indiqué, la tâche en question est à déclarer sous la rubrique « décharge » avec le code défini ci-dessus.
CFPCO	Décharges au profit du Centre de formation professionnelle continue.
EDIFF	Décharges au profit de l'éducation différenciée.
ENEPS	Décharge au profit de l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports.
MIN..	Décharges résultant d'un détachement partiel au profit d'un département ministériel. Le code MIN.. est complété par deux lettres indiquant le Ministère bénéficiaire concerné, comme par exemple : ED pour le Ministère de l'Éducation nationale ou des administrations et services qui en dépendent ET pour le Ministère d'Etat CU pour le Ministère de la Culture (y compris les musées) ES pour le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche JU pour le Ministère de la Justice AG pour le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (y compris la foire agricole) FA pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration IN pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (y compris l'Ecole de Police) ...
ORIKA	décharge accordée pour assurer des cours et autres activités d'orientation organisés pour des élèves du cycle 4.2. de l'enseignement fondamental.
PROET	Décharges pour projets d'établissement. Le volume de ces décharges est arrêté sur proposition introduite par le Centre de Coordination des Projets d'Etablissement.

SCRIP	Décharges pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.
FOPRO	Décharge accordée pour la participation aux travaux d'une équipe curriculaire, d'une équipe d'évaluation, d'une commission nationale de formation, d'une commission nationale de l'enseignement général et d'un groupe de travail géré par le Service de la formation professionnelle.
IFEN	Décharge accordée pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail de l'Institut de formation de l'Éducation nationale.
IFEFO	Décharge accordée pour assurer en tant que formateur des cours auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale
SCHIL	Décharge accordée aux délégués à la formation continue qui assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

4 LEÇONS SUPPLÉMENTAIRES ET LEÇONS DE REMPLACEMENT

4.1 LEÇONS SUPPLÉMENTAIRES

En principe, aucun membre du personnel enseignant n'est chargé de prêter des leçons supplémentaires à moins d'une nécessité bien établie.

Si cependant la somme des différents éléments qui constituent la tâche est supérieure à 22 leçons hebdomadaires, le mode de calcul est le suivant :

- au-delà du seuil de 22 leçons hebdomadaires, les coefficients supérieurs à 1 sont remplacés par le coefficient 1 ;
- la leçon dépassant partiellement ce seuil de 22 est scindée en deux parties :
 - o la partie allant jusqu'à 22 est affectée du coefficient prévu au chapitre 2 ;
 - o la partie dépassant 22 ne peut pas être affectée d'un coefficient supérieur à 1 ;
- aucune indemnité pour leçons supplémentaires n'est due pour une tâche supplémentaire inférieure à une demi-leçon normale par semaine.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement prestées.

Les leçons supplémentaires faites pendant une partie seulement du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire annuelle est fixée comme suit :

Traitement de base x 1/22 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables x 36/52.

4.2 LEÇONS DE REMPLACEMENT

Des leçons assurées en remplacement d'un membre du personnel enseignant empêché de faire ses cours et donnant lieu à des heures supplémentaires peuvent être imposées aux enseignants pendant une période ne dépassant pas la durée d'un trimestre, à l'exception des enseignants stagiaires et des candidats pendant la période de candidature de 18 mois.

Le nombre de leçons pouvant ainsi être imposé, y compris le cas échéant les leçons supplémentaires déjà assurées, ne peut pas dépasser cinq leçons par semaine. Le décompte de ces leçons de remplacement se fait par $x/36$ (x est le nombre de semaines effectivement prestées)

Cette limite peut être dépassée d'un commun accord entre le directeur et l'enseignant concerné.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente instruction entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2015/16. Elle abroge et remplace toutes les instructions antérieures concernant l'organisation scolaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and then forms a large, stylized loop on the right.

Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse